

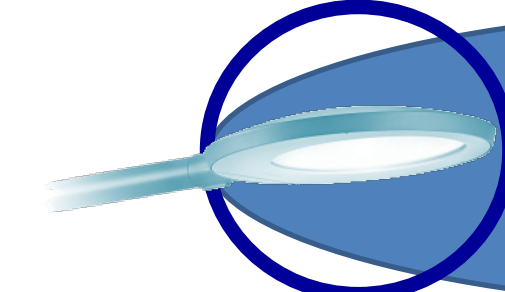
EXTINCTION de L'ECLAIRAGE PUBLIC



- Réduction de la facture d'électricité
- Réduction des nuisances lumineuses pour les riverains, la faune et la flore



Cette décision d'éteindre est une démarche strictement communale et doit s'accompagner de mesures de sécurité et d'informations auprès des usagers.



Aujourd'hui,
on estime que l'éclairage public représente
en moyenne 40% de la facture électrique
d'une commune et près de 20% de sa dépense
globale en énergie

Économies, Environnement



. **Coût annuel** de la consommation d'une lampe 100W

48 € allumage permanent

32 € avec extinction de 23h30 à 5h30

. Réduction de la pollution lumineuse

Prudence, Recommandations



DÉCISION de la COMMUNE

- . Organisation de réunions publiques.
- . Délibération du conseil municipal arrêtant les horaires.
- . Arrêté du Maire rappelant ces choix.

INFORMATIONS des USAGERS

- . Pose de panneaux d'informations aux entrées de la commune.
- . Signalisation éventuelle d'obstacles sur la voirie
- . Bilan après une année d'extinction.
- . Bulletin municipal, site internet, courriers, plaquette informative...

MESURES de SÉCURITÉ

- . Prévenir des éventuels obstacles (matériaux réfléchissants pour baliser des îlots centraux, bordures...

Responsabilité attention



Les zones sensibles et propices aux accidents doivent rester allumées TOUTE la NUIT

Dans une réponse à un sénateur, le ministre de l'intérieur précise que « l'éclairage public ne saurait être supprimé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre objectifs d'économies d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales. Dès lors qu'il serait ainsi en mesure de démontrer qu'il a accompli toutes diligences, le maire ne devrait pas avoir sa responsabilité reconnue »

(JO Sénat / 1^{er} octobre 2015)